

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Régimes de retraite à lois d'applications multiples

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été (publié/archivé) en **[date]** 2011 et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

Archivé le mai 2020

Q1. Est-ce que les articles 19(4) et 19(5) du Règlement s'appliquent aux participants des régimes de retraite de l'Ontario hors-province?

R1. Oui. Dans le cas des régimes de retraite à lois d'applications multiples, le paiement de la valeur de rachat est fondé sur les règlements du territoire de compétence où le régime est enregistré (lois de l'autorité principale). - 09-09

Q2. Est-ce que les articles 19(4) et 19(5) du Règlement s'appliquent aux participants des régimes de retraite de l'Ontario enregistrés dans d'autres provinces?

R2. Non. Les dispositions s'appliquent aux régimes enregistrés en Ontario. Les règles du territoire de compétence où le régime est enregistré s'appliquent (lois de l'autorité principale). - 09-09